



Arrêt

n° 113 653 du 12 novembre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 août 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 septembre 2013.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me Anouk BOURGEOIS, avocat.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 20 septembre 2013, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : le requérant craint ses autorités nationales qui l'auraient détenu, maltraité et accusé de détention d'armes et d'implication dans l'organisation d'un coup d'État.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment que ses problèmes sont étroitement liés à un homme qui n'a été que son client et ce pendant quelques jours, ce que ne devaient pas ignorer les autorités congolaises qui le surveillaient; que le requérant ne sait rien à son sujet sinon qu'il vit au Bas-Congo et qu'il est chef du BDK, information apprise après son évasion et qu'il n'a aucun rapport avec le BDK, n'ayant aucun profil politique, ni eu d'activité politique ni n'a été membre d'un parti ou de l'armée.

Elle relève également qu'il n'est pas crédible que le requérant n'ait été que le seul à être arrêté dans une affaire où il est accusé de détention d'armes et d'organisation de coup d'État. Elle considère que les circonstances de son évasion décrédibilisent sa détention, ce qu'elle détaille dans la décision attaquée.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués. Elle considère que ce faisant, la réalité de son arrestation et de sa détention n'est pas établie.

4. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler succinctement certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations en indiquant « qu'en cas de suspicion de complot contre le régime, il n'est pas rare que la personne suspectée subisse de mauvais traitements ainsi qu'une détention illégale » et que « la partie adverse n'a nullement tenu compte de la situation régnant actuellement en RDC. Qu'en tout état de cause, il y a donc en l'espèce lieu d'accorder foi au récit d'asile du requérant » - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de*

réfugié, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif et dans les écrits de procédure soumis à son appréciation, aucun élément permettant de penser que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, ville de provenance de la partie requérante, puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

Ainsi le courrier écrit et repris en pièce 2 de l'inventaire ne présente aucune force probante. En effet, s'il est prétendu en termes de requête qu'il s'agit d'explications apportées par le requérant, le Conseil n'en est pas convaincu à la lecture de ce document. En effet, la première partie du texte fait mention du requérant à la troisième personne, et ce document n'est ni signé ni accompagné d'éléments permettant d'identifier son auteur, en sorte que le Conseil est dans l'impossibilité d'établir qu'il s'agit bien du récit du requérant. À supposer que cela le soit, il ne s'agit que d'une réitération de ses propos jugés non crédibles, et d'affirmations générales qui ne sont pas appuyées par des éléments précis et circonstanciés en sorte que pareil document ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit.

S'agissant du document transmis à l'appui d'une note complémentaire le 3 octobre 2013, à savoir une photocopie d'un avis de recherche du 31 décembre 2012, le Conseil, en vertu de son pouvoir d'appréciation, ne peut lui octroyer la moindre force probante. En effet, il est à constater qu'il est déposé en copie, que la partie requérante n'apporte aucune explication quant à la manière dont elle s'est procuré ce document alors qu'il s'agit d'un avis de recherche qui est, selon le corps même du document, adressé au parquet général près de la Cour d'Appel de la Gombé, au parquet général près de la Cour d'Appel de Matete, à l'Inspecteur Judiciaire en chef, « chargé de B.C.S. et C.J. », au Commandant de la Police Nationale Congolaise, au Commandant de la Police d'Intervention Rapide et aux « Officiers de Police Judiciaires [sic] ». En outre, le Conseil constate que l'identité de l'Inspecteur Judiciaire qui a signé ce document n'est pas indiqué en sorte qu'il ne peut établir raisonnablement que celui qui a bien signé ce document en avait la compétence. Interpellée à l'audience, la partie requérante déclare avoir obtenu ce document d'un ami de son père, lequel a vu son nom et lui aurait transmis ce document par e-mail. Ce faisant, ces explications ne convainquent pas le Conseil, lequel constate que la transmission par e-mail d'un tel document ne permet pas d'établir la valeur probante de celui-ci, dès lors qu'il est manifeste qu'il n'a été transmis qu'en copie. En outre, la manière dont il l'a obtenu, par le biais d'un ami

de son père, n'apparaît pas, en l'espèce, et vu l'explication succincte avancée à l'audience, crédible. En tout état de cause, ces explications n'infirmen en rien les autres constats relevés et repris ci-dessus.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze novembre deux mille treize par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. MAQUEST, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

S. PARENT